

AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DÉFINITIFS
DU PONT FLAUBERT EN RIVE GAUCHE DE LA SEINE



PIECE H : DOSSIER CONCERNANT LE STATUT DU PROJET (ROUTE EXPRESS) ET DES VOIES EXISTANTES
(RETRAIT DU STATUT DE ROUTE EXPRESS) - DOSSIER DE DÉCLASSEMENT DE VOIRIES



www.acces-pontflaubert-rivegauche.fr



Aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine



Sommaire

- P.5 1. Objet du dossier & Notice explicative
- P.7 2. Réseau routier national actuel
- P.13 3. Statut du projet (route express)
- P.15 4. Réseau routier national existant – Retrait du statut de route express
- P.17 5. Domanialité du projet – Déclassement de voiries
- P.21 6. Annexe 01 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016
- P.25 7. Annexe 02 - Délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 16 septembre 2016
- P.29 8. Annexe 03 - Délibération du Conseil Municipal de Rouen du 3 octobre 2016
- P.35 9. Annexe 04 - Délibération du Conseil Municipal de Petit-Quevilly du 4 octobre 2016
- P.39 10. Annexe 05 - Délibération de la Métropole Rouen Normandie du 12 décembre 2016

Liste des schémas

■ Schéma 1 : Plan de situation des voiries existantes concernées par le statut de route express et par la procédure de déclassement	6
■ Schéma 2 : Réseau routier national actuel et son statut	8
■ Schéma 3 : Décret du 26 décembre 1991 (page 1/5)	9
■ Schéma 4 : Décret du 26 décembre 1991 (page 2/5)	10
■ Schéma 5 : Décret du 26 décembre 1991 (page 3/5)	10
■ Schéma 6 : Décret du 26 décembre 1991 (page 4/5)	11
■ Schéma 7 : Décret du 26 décembre 1991 (page 5/5)	11
■ Schéma 8 : Statut du projet (route express)	14
■ Schéma 9 : Retrait du statut de route express	16
■ Schéma 10 : Domanialité du projet et voiries déclassées	18



1.

Objet du dossier & Notice explicative



1.1 Préambule

La présente PIECE H du dossier d'enquête concerne :

- Le statut de route express conféré au projet (accès « définitifs » du pont Flaubert en rive gauche de la Seine) ;
- Le retrait du statut de route express pour certaines des voies déclassées du réseau routier national (accès actuels du pont Flaubert en rive gauche de la Seine) ;

et comprend, à titre complémentaire, les informations relatives au déclassement d'une partie du réseau routier national (les accès « fonctionnels » du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, l'avenue J. Rondeaux sur la section comprise entre le boulevard de l'Europe et le pont G. le Conquérant, et le pont G. le Conquérant avec ses accès en rive droite de la Seine).

1.2 Contexte réglementaire

Conformément aux éléments présentés dans la pièce A du dossier d'enquête publique, le statut de route express est régi par les textes suivants du code de la voirie routière :

- Articles L.151-1 à L.151-5 ;
- Articles R.151-1 à R.151-7.

Ces articles stipulent notamment que le caractère de route express est conféré à une route ou une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat et que, lorsqu'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté ministériel est pris après enquête publique et avis du département et des communes dont le territoire est traversé par la route. Il est également précisé que le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes.

Le déclassement des sections de route nationales (RN1338, RN338) et des routes nationales (RN2338, RN138) est régi par les textes suivants du code de la voirie routière :

- Article L.123-3 ;
- Article R.123-2.

Ces deux articles précisent que le déclassement d'une route ou section de route nationale est prononcé par arrêté préfectoral et que le reclassement dans la voirie départementale ou communale est prononcé par le préfet (lorsque la collectivité intéressée n'a pas donné un avis défavorable dans un délai de cinq mois).

1.3 Voiries concernées

Le schéma ci-dessous localise les voiries existantes concernées par le statut de route express ainsi que les voiries nationales concernées par la procédure de déclassement.

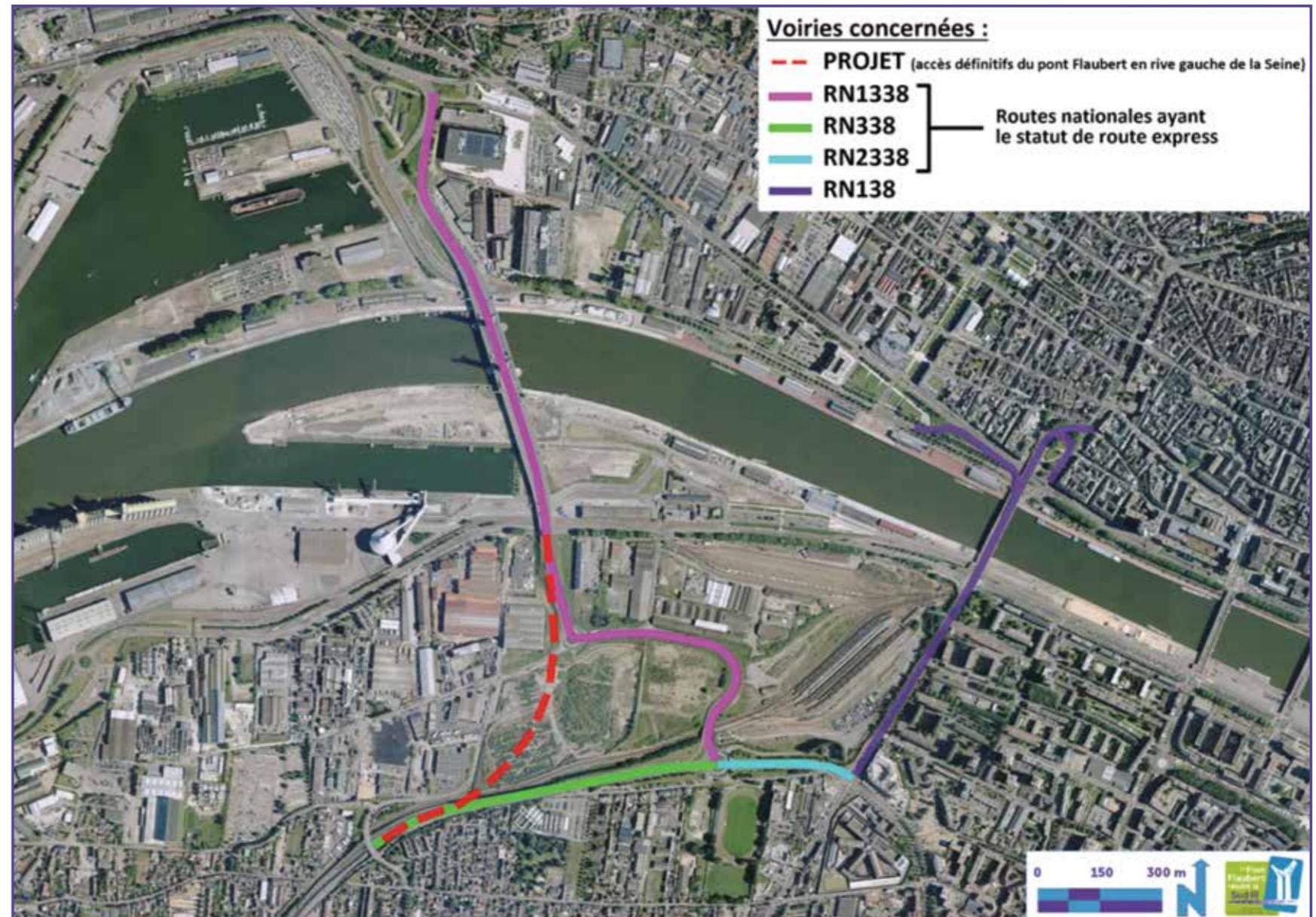


Schéma 1 : Plan de situation des voiries existantes concernées par le statut de route express et par la procédure de déclassement



2.

Réseau routier national actuel



2.1. Domanialité des voies

Le réseau routier existant qui est concerné par la présente procédure appartient au domaine routier national.

Ce réseau regroupe :

- La RN1338 depuis les accès du pont Flaubert en rive droite de la Seine (jonction avec l'autoroute A150), jusqu'au carrefour giratoire de la Motte, soit un linéaire total de voirie de 2,1 km ;
- La RN2338 depuis le carrefour giratoire de la Motte jusqu'à l'avenue J. Rondeaux (trémie sous l'avenue J. Rondeaux incluse), soit un linéaire total de voirie de 300 m ;
- La RN338 (voie rapide Sud III) depuis le carrefour giratoire de la Motte (trémie de la Motte incluse) jusqu'à l'échangeur de Stalingrad, soit un linéaire total de voirie de 915 m ;
- La RN138 comprenant l'avenue J. Rondeaux (section comprise entre le boulevard de l'Europe et le pont G. le Conquérant), le pont G. le Conquérant et ses accès en rive droite de la Seine jusqu'au boulevard des Belges et le quai G. Boulet, soit un linéaire total de voirie de 1 045 m.

2.2. Statut du réseau routier national

Le caractère de route express a été conféré à la liaison entre l'autoroute A15 (devenue A150 depuis), l'avenue Jean-Rondeaux et la RN338, par décret du 26 décembre 1991 (cf. pages suivantes).

Le réseau routier composé de la RN1338, de la RN2338 et de la RN338 possède donc le statut de route express.

La RN138 (avenue J. Rondeaux) fait en revanche partie du réseau routier national ordinaire.

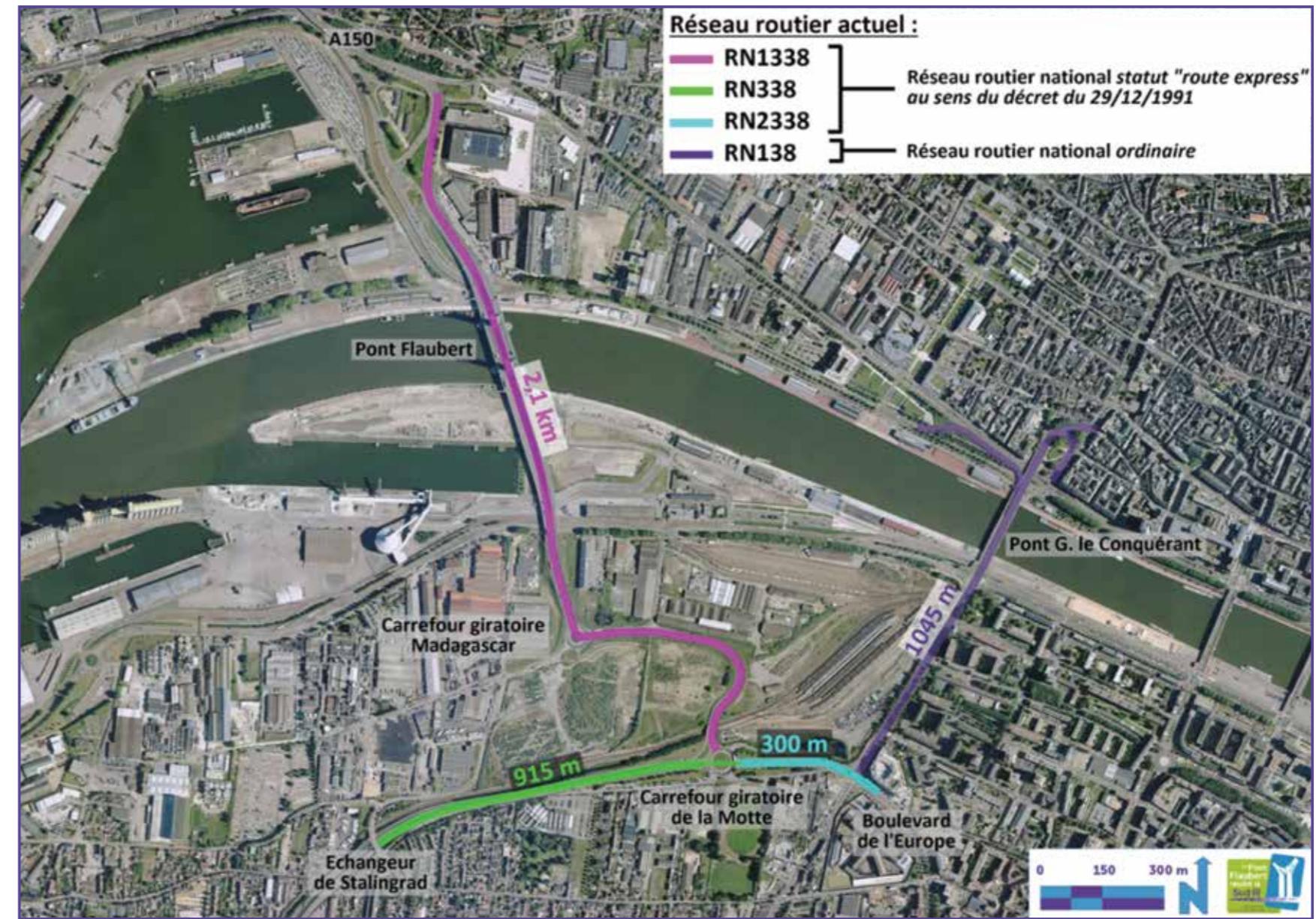


Schéma 2 : Réseau routier national actuel et son statut

J.O n° 303 du 29 décembre 1991 page texte n°

TEXTES GENERAUX

MINISTÈRE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Décret du 26 décembre 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la voie Sud-III entre l'avenue des Alliés et l'avenue Jean-Rondeaux ainsi que ceux relatifs à l'élargissement de la R.N.138 entre les P.R.9 et 11,250, conférant le statut de route express à la liaison entre l'autoroute A15, l'avenue Jean-Rondeaux et la R.N.338, ainsi qu'à la R.N.138 entre le P.R.12,710 et l'autoroute A13 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes du Grand-Quevilly, de Rouen et de Grand-Couronne, dans le département de la Seine-Maritime

NOR: EQUR9101768D
Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-5 et R.15-1;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application;

Vu la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret no 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application;

Vu la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret no 85-453 du 13 avril 1985 pris pour son application;

Vu le décret du 28 octobre 1974 conférant le caractère de route express à la R.N.138 et à une voie routière nouvelle section de la voie Sud-III, dans le département de la Seine-Maritime, et déclarant d'utilité publique l'élargissement de cette section de la route nationale 138 et la construction de cette voie nouvelle;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Rouen-Elbeuf, approuvé par décret le 24 mars 1972;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune du Grand-Quevilly, approuvé le 4 février 1982, modifié les 15 mai 1987 et 15 octobre 1990;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune du Petit-Quevilly, approuvé le 12 février 1986 et modifié le 5 octobre 1990;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Rouen, approuvé le 30 décembre 1983, modifié le 2 juillet 1988 et révisé le 29 juin 1990;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Grand-Couronne, approuvé le 6 août 1979 et modifié le 13 octobre 1989;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Oissel, approuvé le 5 décembre 1979 et modifié les 6 mars 1981 et 5 juin 1984;

Vu les ordonnances du président du tribunal administratif de Rouen en date des 23 avril et 3 août 1990 nommant les membres des commissions d'enquêtes;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 27 avril 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique des travaux de la voie Sud-III entre l'avenue des Alliés et l'avenue Jean-Rondeaux, à l'attribution du statut de route express à la liaison entre l'autoroute A15, l'avenue Jean-Rondeaux et la R.N.338, sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes du Grand-Quevilly, du Petit-Quevilly et de Rouen;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 20 août 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.N.138 entre les PR.9 et 11,250, sur l'attribution du statut de route express à la liaison entre le PR.12,710 et l'autoroute A13, sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Grand-Couronne et d'Oissel;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques ouvertes sur chacun des projets,

notamment les avis des commissions d'enquête en date du 26 juillet 1990 pour la voie Sud-III et du 23 novembre 1990 pour la liaison Sud-III-A13;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Seine-Maritime le 3 juin 1991 sur l'attribution du statut de route express;

Vu l'avis émis par la commune de Rouen le 19 avril 1991, par la commune du Petit-Quevilly le 25 juin 1990, et par la commune d'Oissel le 27 juin 1991 sur l'attribution du statut de route express;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 26 avril 1991 aux maires de Grand-Couronne et du Grand-Quevilly, sollicitant l'avis de ces communes sur l'attribution du statut de route express;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 1er juin 1990,

adressées au président du conseil général de la Seine-Maritime, aux maires des communes de Rouen, du Petit-Quevilly et du Grand-Quevilly, et en date du 28 août 1990, adressée au maire de Grand-Couronne, par lesquelles ils ont été informés de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L.

123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes du Grand-Quevilly, de Rouen et de Grand-Couronne;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 21 septembre 1990 au Grand-Quevilly et à Rouen et le 13 juin 1991 à Grand-Couronne en application de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de ces communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du Grand-Quevilly en date du 15 octobre 1990 et de Rouen en date du 19 octobre 1990 sur la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Maritime en date du 17 juillet 1991 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Grand-Couronne sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes à l'échelon central ouvertes respectivement le 20 juin 1990 pour la liaison Sud-III et le 22 octobre 1990 pour la liaison Sud-III-A13;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la voie Sud-III entre l'avenue des Alliés et l'avenue Jean-Rondeaux, d'une longueur de 2600 mètres environ, sur le territoire des communes de Rouen, du Grand-Quevilly et du Petit-Quevilly, ainsi que ceux relatifs à l'élargissement de la R.N. 138 entre les P.R. 9 et 11,250, d'une longueur de 2400 mètres environ, sur le territoire des communes de Grand-Couronne et d'Oissel, conformément aux plans au 1/5000 et au 1/2000 annexés au présent décret (*).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le caractère de route express est conféré à la liaison entre l'autoroute A15, l'avenue Jean-Rondeaux et la R.N.338, ainsi qu'à la R.N.138 entre le P.R.12,710 et l'autoroute A13, conformément aux plans au 1/25000 et au 1/5000 annexés au présent décret (*).

Art. 4. - L'accès de la route express est interdit en permanence:

- aux piétons;
- aux cavaliers;
- aux cycles;
- aux animaux;
- aux véhicules à traction non mécanique;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, aux cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et aux tricycles et quadricycles à moteur;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route;
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas,

par construction, capables d'atteindre en palier la vitesse minimum de 40 kilomètres à l'heure.

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la route express sauf en cas de nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 5. - Le présent décret emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes du Grand-Quevilly, de Rouen et de Grand-Couronne, conformément aux plans de zonages au 1/2000 et au 1/5000 et aux listes des emplacements réservés, modifiés, annexés au présent décret (*).

En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, des arrêtés des maires des communes du Grand-Quevilly, de Rouen et de Grand-Couronne constateront qu'il a été procédé à la mise à jour des plans d'occupation des sols de leurs communes.

Art. 6. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1991.

EDITH CRESSON
Par le Premier ministre:

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,

PAUL QUILES

(*) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, cité administrative Saint-Sever, 76032 ROUEN CEDEX.

Aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine





3.

Statut du projet (route express)



Le statut de route express sera conféré au projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, depuis l'ouvrage d'art (passage supérieur surplombant la RN338) de l'échangeur Stalingrad (PR7)¹ jusqu'à la culée Sud du viaduc d'accès au pont Flaubert (RN1338 – PR8+885), et comprenant les bretelles du point d'échanges jusqu'à leur intersection avec la place centrale de l'éco-quartier Flaubert (partie Ouest).

Le plan ci-joint indique les limites entre lesquelles le caractère de route express est conféré.

Le Conseil Départemental de Seine-Maritime a émis un avis, le 16 septembre 2016, la Métropole Rouen Normandie, le 12 décembre 2016 et les communes de Rouen et Petit-Quevilly ont émis respectivement un avis, le 3 et le 4 octobre 2016 (cf avis en annexes).

Les accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine comprennent la réalisation d'un point d'échanges avec le réseau routier existant permettant d'une part, l'accès à la nouvelle voie disposant du statut de route express, et d'autre part, le rétablissement des communications assurées par le réseau routier existant.

L'accès de la route express constituée des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine tels que définis au premier paragraphe ci-dessus et sur le plan ci-joint sera interdit en permanence :

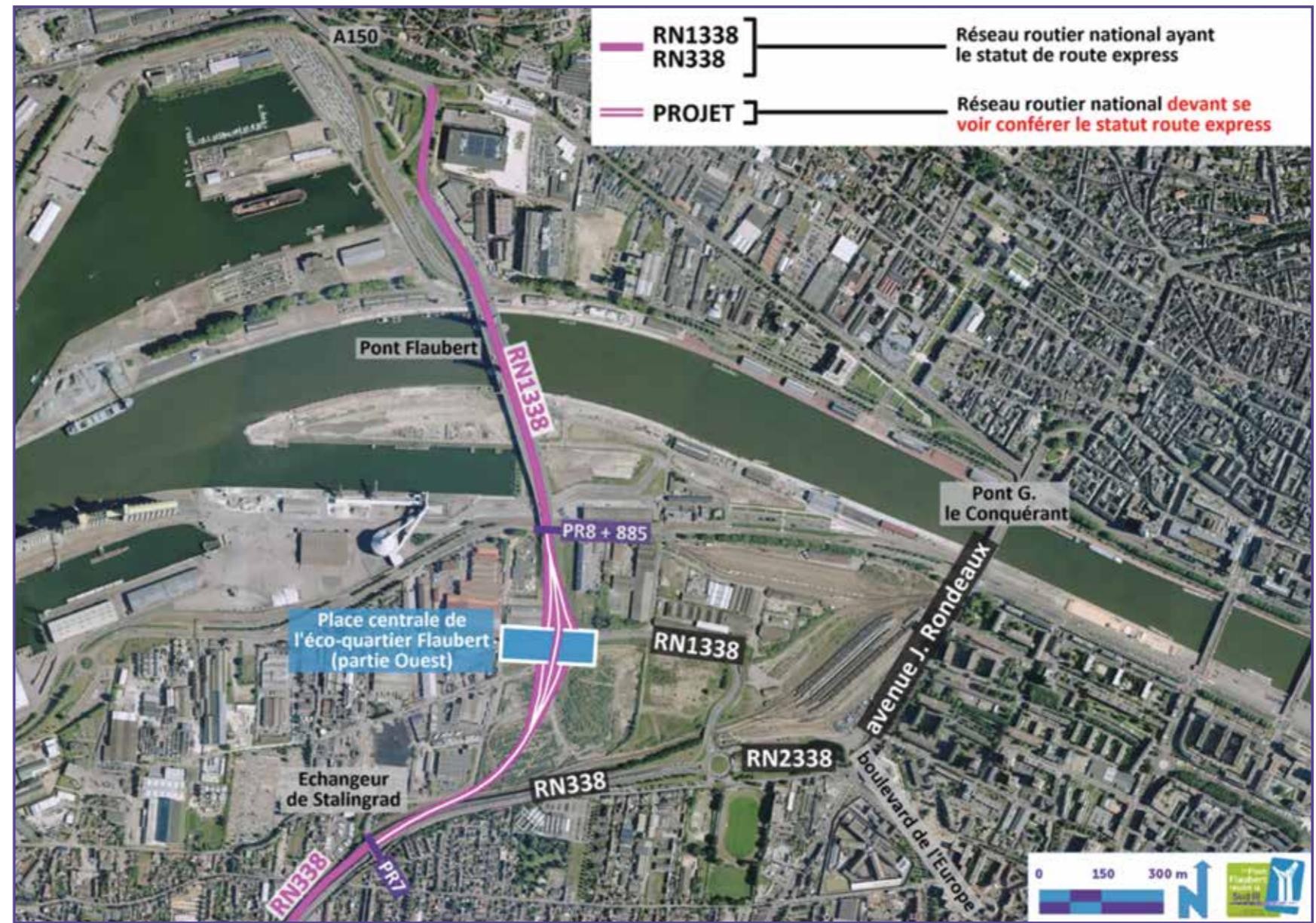
- Aux animaux ;
- Aux piétons ;
- Aux cavaliers ;
- Aux véhicules sans moteur ;
- Aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- Aux cyclomoteurs ;
- Aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- Aux quadricycles à moteur ;
- Aux tracteurs et matériels agricoles ;
- Aux matériels de travaux publics.

Les dispositions relatives aux règles d'interdiction d'accès à certains véhicules et usagers ne sont pas applicables :

- Au matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de polices ou gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la route express ;
- Lorsqu'il circule à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, au personnel de ces administrations, services ou entreprises ainsi qu'à celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur route express et à celui des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express.

L'arrêté ministériel conférant le statut de route express à l'infrastructure créée sera pris après l'arrêté préfectoral portant déclaration de projet et justifiant l'intérêt général des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine.

Le caractère de route express prendra effet à compter de la mise en service des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et de la mise en place de la signalisation correspondante prévue par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.



1. Dans le domaine de l'exploitation routière, le sigle « PR » signifie « Point de repère ».

Schéma 8 : Statut du projet (route express)



4.

Réseau routier national existant
Retrait du statut de route express



Le statut de route express sera retiré aux routes ou sections de routes nationales suivantes :

- La RN338 (voie rapide Sud III) depuis l'ouvrage d'art (passage supérieur surplombant la RN338) de l'échangeur de Stalingrad (PR7) jusqu'au carrefour giratoire de la Motte (PR7+915). Ce retrait du statut de route express concerne également la bretelle d'entrée de l'échangeur de Stalingrad orientée vers le carrefour giratoire de la Motte et la trémie située sous le carrefour giratoire de la Motte.
- La RN2338, dans son intégralité, entre le carrefour giratoire de la Motte (PR8) et la RN138 (PR8+300) – intersection avec l'avenue J. Rondeaux. Ce retrait du statut de route express concerne également la trémie située sous l'avenue J. Rondeaux.
- La RN1338 entre le carrefour giratoire de la Motte (PR8) et la culée Sud du viaduc d'accès au pont Flaubert (PR8+885).

Le plan ci-joint indique les limites entre lesquelles le caractère de route express est retiré.

Le Conseil Départemental de Seine-Maritime a émis un avis, le 16 septembre 2016, la Métropole Rouen Normandie, le 12 décembre 2016 et les communes de Rouen et Petit-Quevilly ont émis respectivement un avis, le 3 et le 4 octobre 2016 (cf avis en annexes).

L'arrêté ministériel retirant le statut de route express à ces routes nationales sera pris après l'arrêté préfectoral portant déclaration de projet et justifiant l'intérêt général des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine.

Le caractère de route express sera définitivement retiré à compter de la mise en service des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine

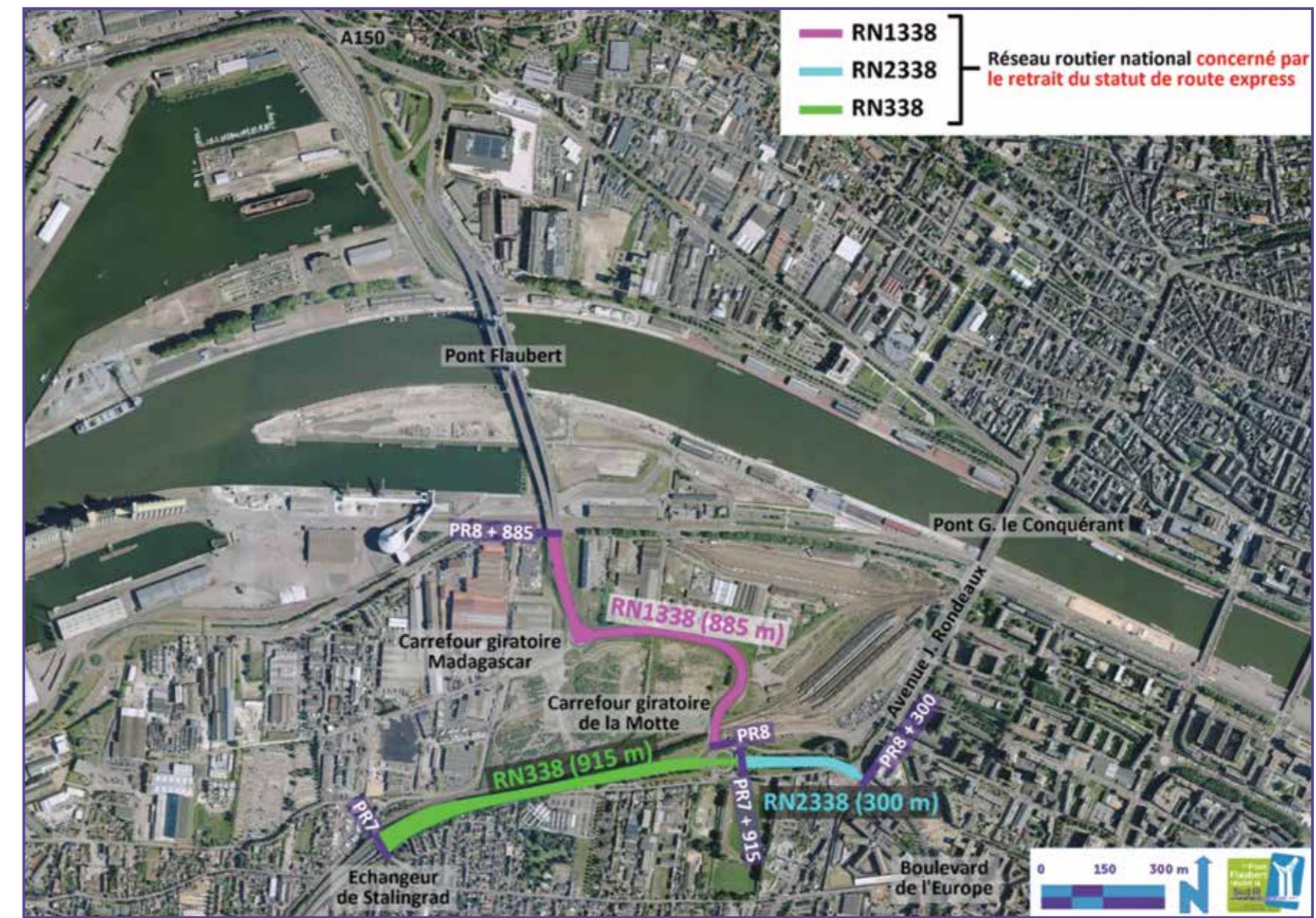


Schéma 9 : Retrait du statut de route express



5.

Domanialement du projet Déclassement de voiries



5.1. Domanialité du projet

Les accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, depuis l'ouvrage d'art (passage supérieur surplombant la RN338) de l'échangeur de Stalingrad (PR7) jusqu'à la culée Sud du viaduc d'accès au pont Flaubert (RN1338 – PR8+885) seront classés dans la voirie nationale par arrêté du ministre en charge de la voirie routière nationale conformément aux dispositions de l'article

R123-1 du code de la voirie routière. Les bretelles du point d'échanges jusqu'à leur intersection avec la place centrale de l'éco-quartier Flaubert (partie Ouest) seront également classées dans la voirie nationale.

Le gestionnaire de la nouvelle infrastructure sera l'Etat représenté par la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord-Ouest.

L'infrastructure créée sera numérotée « RN338 » et la section de la RN1338 comprise entre la culée Sud du viaduc d'accès au pont Flaubert (PR8+885) et l'autoroute A150 (PR9+600) sera numérotée « RN338 ».

5.2. Domanialité des routes et sections de routes nationales déclassées

Les routes et sections de routes nationales existantes suivantes seront déclassées de la voirie routière nationale :

- La RN338 (voie rapide Sud III) depuis l'ouvrage d'art (passage supérieur surplombant la RN338) de l'échangeur de Stalingrad (PR7) jusqu'au carrefour giratoire de la Motte (PR7+915). Ce déclassement porte également sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Stalingrad orientée vers le carrefour giratoire de la Motte et la trémie située sous le carrefour giratoire de la Motte.
- La RN2338, dans son intégralité, entre le carrefour giratoire de la Motte (PR8) et la RN138 (PR8+300) – intersection avec l'avenue J. Rondeaux. Ce déclassement porte également sur la trémie située sous l'avenue J. Rondeaux.
- La RN1338 entre le carrefour giratoire de la Motte (PR8) et le carrefour giratoire de Madagascar (PR8+655).
- La RN138, dans son intégralité, comprenant l'avenue J. Rondeaux (section comprise entre la RN2338 – intersection boulevard de l'Europe (PR21) et le pont G. le Conquérant), le pont G. le Conquérant et ses accès en rive droite de la Seine jusqu'au boulevard des Belges et quai G. Boulet (PR22+665).

Les routes nationales et sections de routes nationales, déclassées de la voirie routière nationale et listées ci-dessus, seront reclassées dans le domaine public respectif des communes de Rouen et Petit-Quevilly et gérées par la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de sa compétence « voirie ». La Métropole Rouen Normandie a émis un avis le 12 décembre 2016 et les communes de Rouen et de Petit-Quevilly ont émis respectivement un avis les 3 et 4 octobre 2016 (cf. avis en annexes).

Le déclassement des routes nationales et sections de routes nationales visées ci-dessus et leur reclassement dans la voirie communale des communes de Rouen et de Petit-Quevilly sous gestion de la Métropole Rouen Normandie seront prononcés par arrêté préfectoral.

Ils prendront effet à compter de la mise en service des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, à l'exception du déclassement et du reclassement concernant la RN138 qui pourra éventuellement être anticipé.

En application des dispositions de l'article L123-3 du code de la voirie routière, le reclassement donnera lieu à une compensation financière versée à la Métropole Rouen Normandie, dont le montant sera évalué contradictoirement entre l'Etat et la Métropole Rouen Normandie.

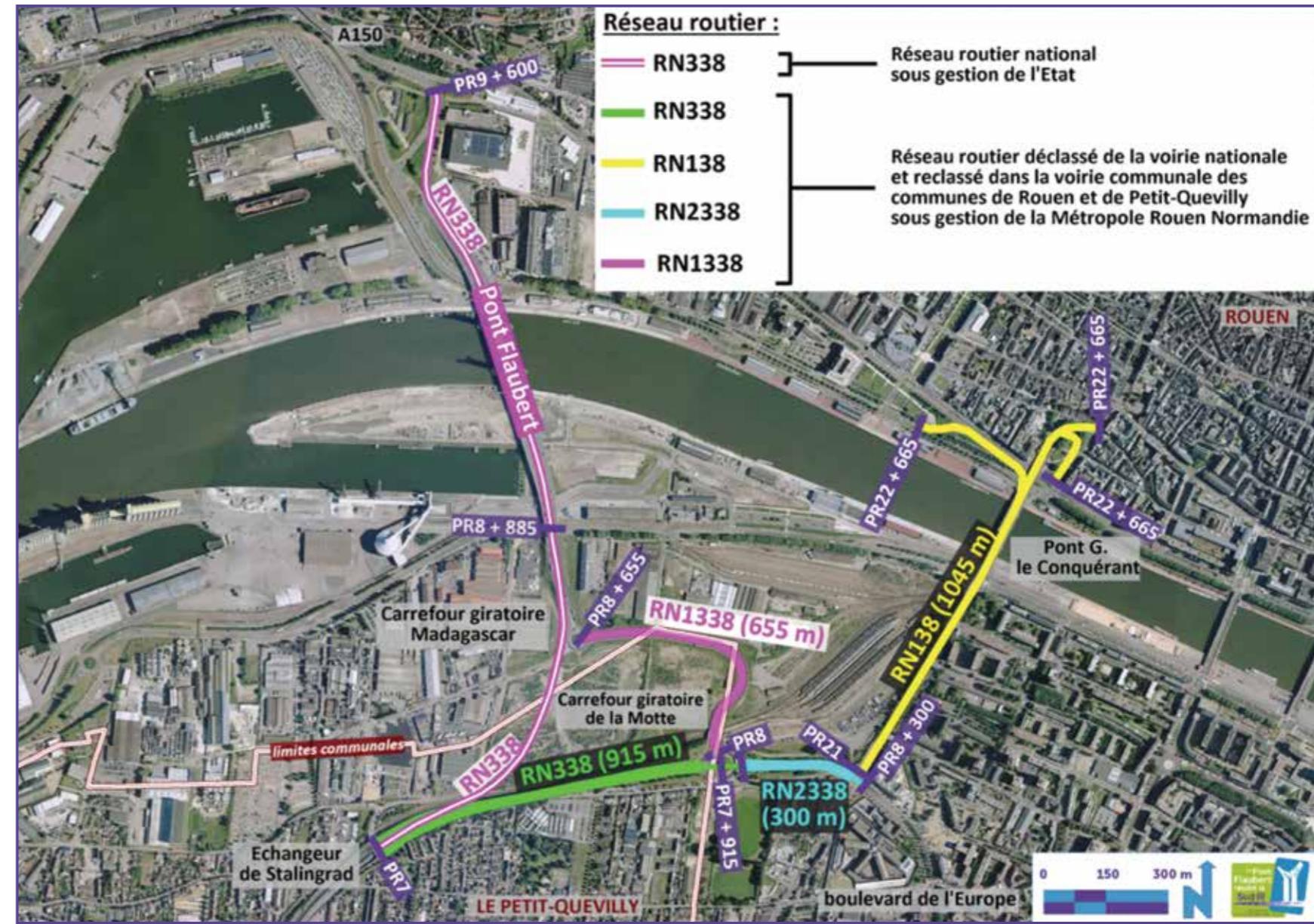


Schéma 10 : Domanialité du projet et voiries déclassées





6.

Annexe 01

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclassement de la RN 138 (avenue Jean Rondeaux + Pont Guillaume le Conquérant) du réseau routier national et classement dans cette voie dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie





PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD-OUEST

Arrêté du 16 SEP. 2016

portant déclassement de la route nationale 138 et du pont Guillaume le Conquérant du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 123-3 et R.123-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des actions des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu la note de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 juin 2016 ;
Vu la délibération du conseil de la Métropole Rouen Normandie du 29 juin 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRETE

Article 1^{er} – La section de la route nationale 138 située entre le carrefour de la prison « bonne nouvelle » au PR 21 et le boulevard des Belges au PR 22+665, le pont Guillaume le Conquérant, ses ouvrages et ses bretelles d'accès détaillées ci-après, soit une longueur totale de 1319,40 mètres, ainsi que l'ensemble de leurs dépendances et accessoires, sont déclassés du domaine public routier national et reclassés dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie,

Conformément au plan de situation annexé au présent arrêté, le déclassement et le reclassement portent sur les ouvrages suivants :

Ouvrages d'art

NUMERO	DESCRIPTION DE LA SECTION
1	Ouvrage d'art d'accès rive droite rectiligne
2	Ouvrage d'art d'accès rive droite courbe
3	Ouvrage d'art d'accès rive gauche
4	Ouvrage de liaison rive gauche
5	Ouvrage ferroviaire situé à l'arrière de la culée du pont Guillaume le Conquérant
6	Passages inférieurs piétons du boulevard des Belges

Chaussées

NUMERO	DESCRIPTION DE LA SECTION	LONGUEUR
7	RN 138 du PR 21 (carrefour de la « prison bonne nouvelle ») au PR 22+665 (boulevard des Belges)	1045 m
8	Bretelle de sortie de l'échangeur n° 3	165 m
9	Bretelle d'insertion de l'échangeur n° 4	109,40 m
Longueur totale		1319,40 m

Elles sont décrites sur le plan annexé au présent arrêté (1)

Article 2 – Une convention déterminera les modalités techniques et financières.

Article 3 – Cette mesure de déclassement et de reclassement vaut transfert de propriété.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Le présent acte peut être consulté en préfecture.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

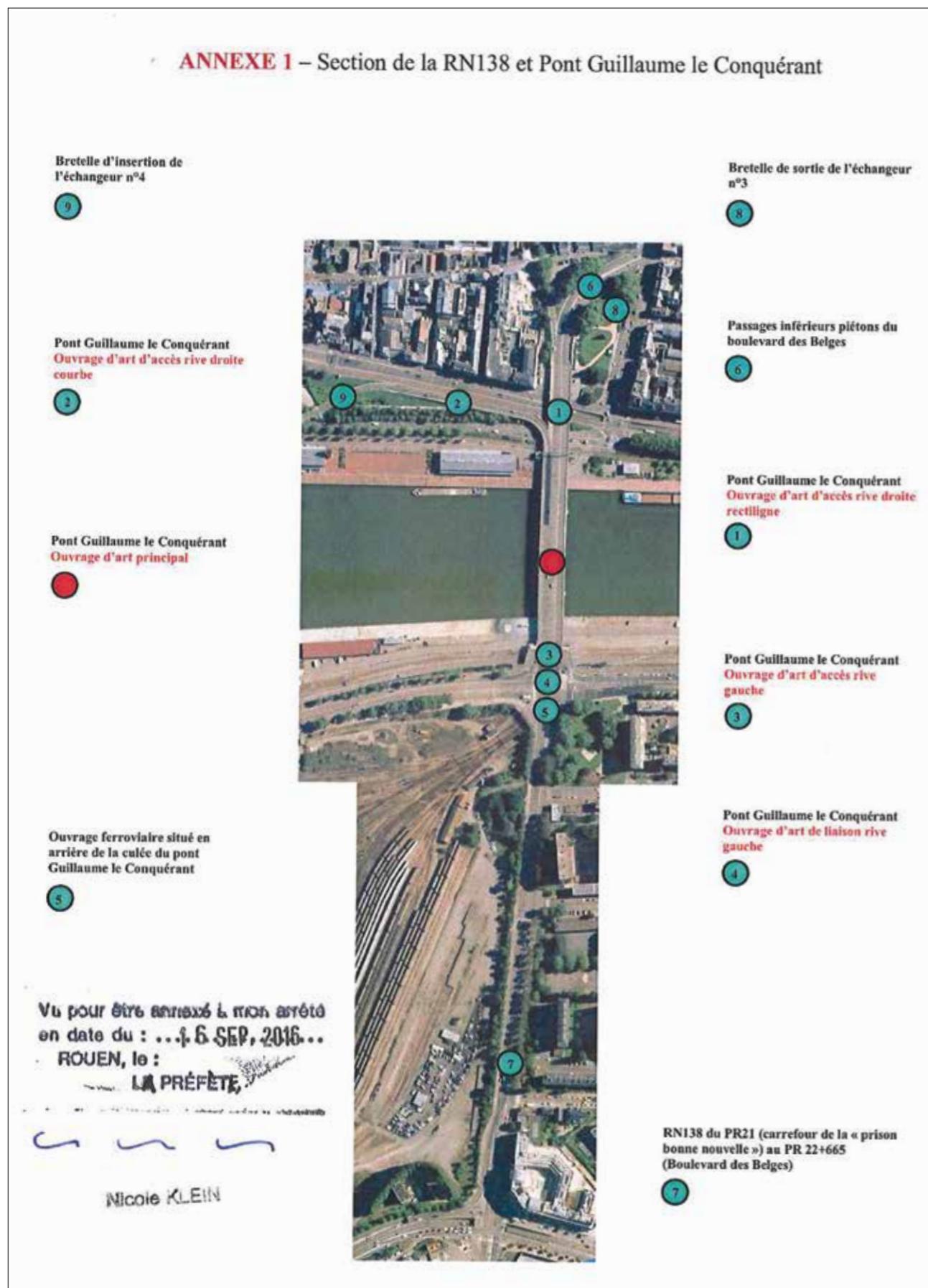
Fait à Rouen, le 16 SEP. 2016

la préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1 – Section de la RN138 et Pont Guillaume le Conquérant







7.

Annexe 02

Délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 16 septembre 2016 sur le statut de route express du projet et le retrait du statut de route express à des sections de routes nationales ou à des routes nationales





DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Convocation en date du 1er août 2016

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

PRESIDENCE : M. Martin, Président du Département

DELIBERATION N° 5.5

AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DÉFINITIFS DU PONT FLAUBERT EN RIVE GAUCHE DE LA SEINE
- AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE STATUT DU PROJET ET DES VOIES CLASSÉES

LA COMMISSION PERMANENTE

VU :

- la loi du 2 mars 1982
 - la loi du 6 février 1992
 - le code général des collectivités territoriales
 - les propositions de M. le Président entendues;
- après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le dossier de concertation inter-services de l'opération d'aménagement des accès définitifs en rive gauche de la Seine du Pont Flaubert, et notamment sa pièce H : dossier concernant le statut du projet et des voies classées,

Considérant l'intérêt en termes de fluidité et de sécurité présenté par cette opération,

Considérant l'intérêt de conférer le statut de voie express à cette section aménagée et de retirer le statut de voie express à la section actuelle qui sera déclassée,

A l'unanimité,

Décide de donner un avis favorable pour conférer le statut de voie express à la section de la RN338 aménagée et de retirer le statut de voie express à la section actuelle de la RN 338 comprise entre les PR7 et le PR7+915, de la RN2338 entre les PR8 et PR8+300 et de la RN1338 entre les PR8 et PR8+885.

Le Président du Département

Pascal MARTIN

Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Délibération reçue en Préfecture le : 22 SEPT. 2016

Délibération affichée le : 22 SEPT. 2016





8.

Annexe 03

Délibération du Conseil Municipal de Rouen du 3 octobre 2016 sur le statut de route express du projet, le retrait du statut de route express à des sections de routes nationales ou à des routes nationales et le reclassement de sections de routes nationales ou de routes nationales dans la voirie communale sous gestion de la Métropole Rouen Normandie



VILLE DE ROUEN - CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 3 OCTOBRE 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

AMENAGEMENT DES ACCES DEFINITIFS AU PONT FLAUBERT
SUR LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE
STATUT DES ROUTES
AVIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mme Christine RAMBAUD, Adjointe,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Les articles L.123-3 et L.151-2 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT :

- La saisine de Mme la Préfète de la région Normandie sollicitant l'avis de la Ville de ROUEN en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet de l'opération d'aménagement pour la création des accès définitifs au pont Flaubert sur la rive gauche de la Seine,

- Le projet d'aménagement des accès définitifs au pont Flaubert en ce qu'il prévoit le classement en route express des nouvelles infrastructures,

- Que le changement des statuts des routes permettra d'établir la nouvelle configuration statutaire du réseau viaire en lien avec les accès définitifs du pont Flaubert sur la rive gauche de la Seine et l'écoquartier Flaubert sur le territoire de ROUEN,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- émet un avis favorable sur :

. l'attribution du statut de route express aux infrastructures d'accès définitifs du pont Flaubert sur la rive gauche de la Seine tel que défini au schéma n° 1 ci-annexé,

. le retrait du statut de route express aux routes et sections de routes nationales pour lesquelles il est proposé un déclassement de la voirie nationale, tel que défini au schéma n° 2 ci-annexé,

. le reclassement, pour ce qui concerne la commune de ROUEN, dans la voirie communale des routes et sections de routes nationales déclassées de la voirie nationale tel que défini sur le schéma n° 3 ci-annexé, étant précisé que le reclassement dans le domaine communal entraînera de fait le transfert de ce patrimoine dans le domaine métropolitain et que sa gestion sera assurée par la Métropole ROUEN Normandie dans la cadre de sa compétence « voirie ».

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

p. extrait conforme

p. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation,

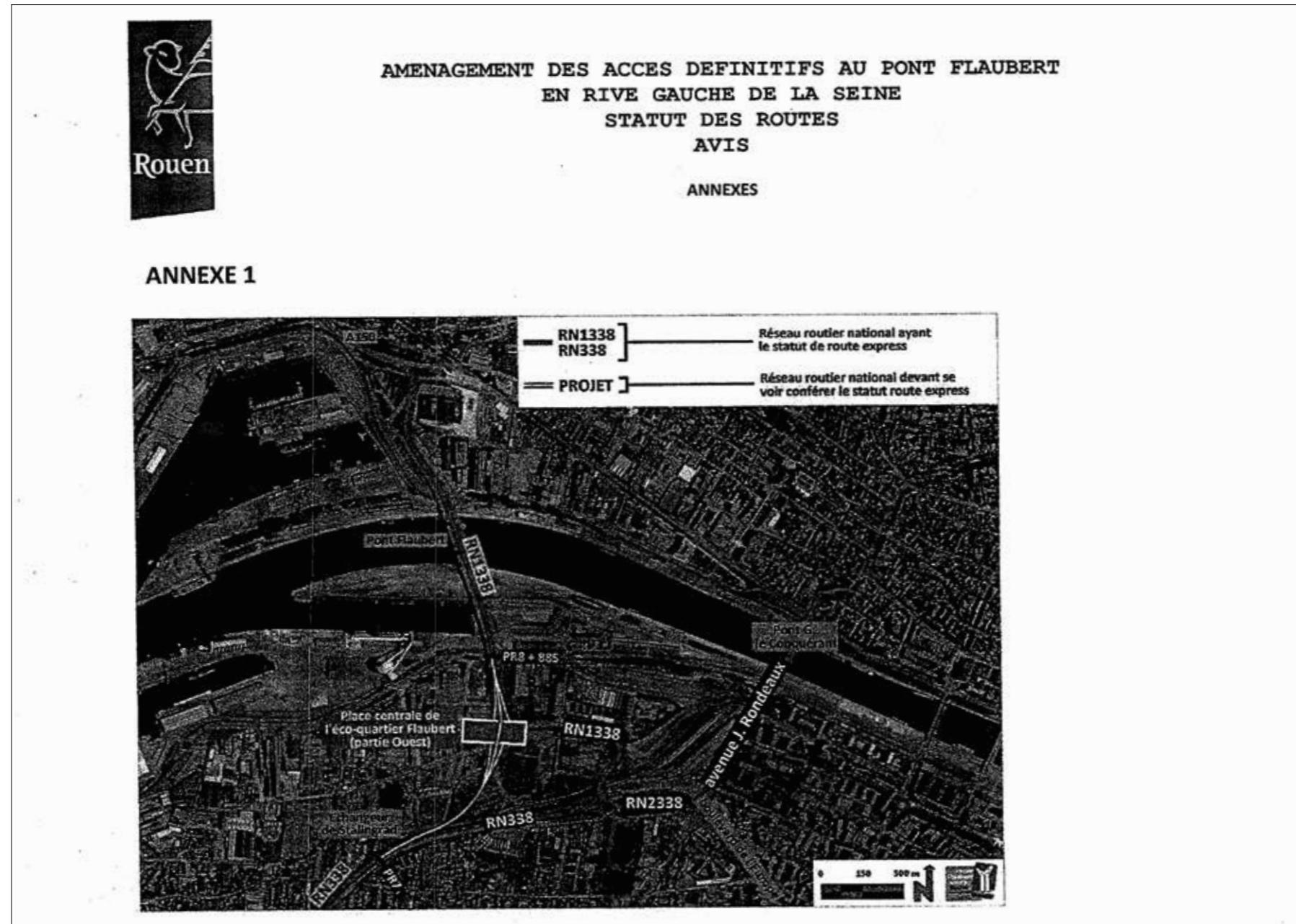
suivent les signatures,



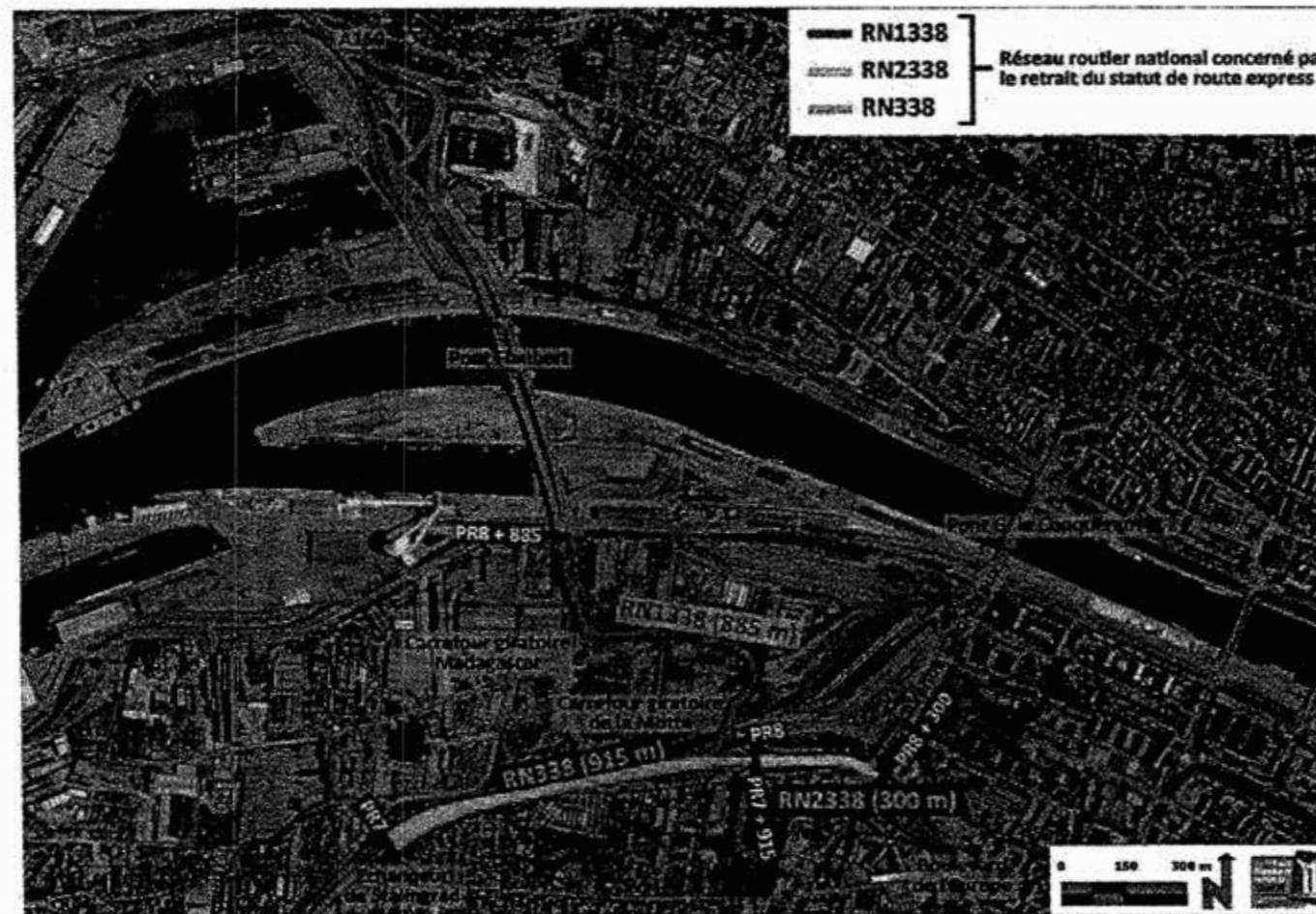
Christine RAMBAUD
Adjointe au Maire

Récupéré préfectural le : - 7 OCT. 2016

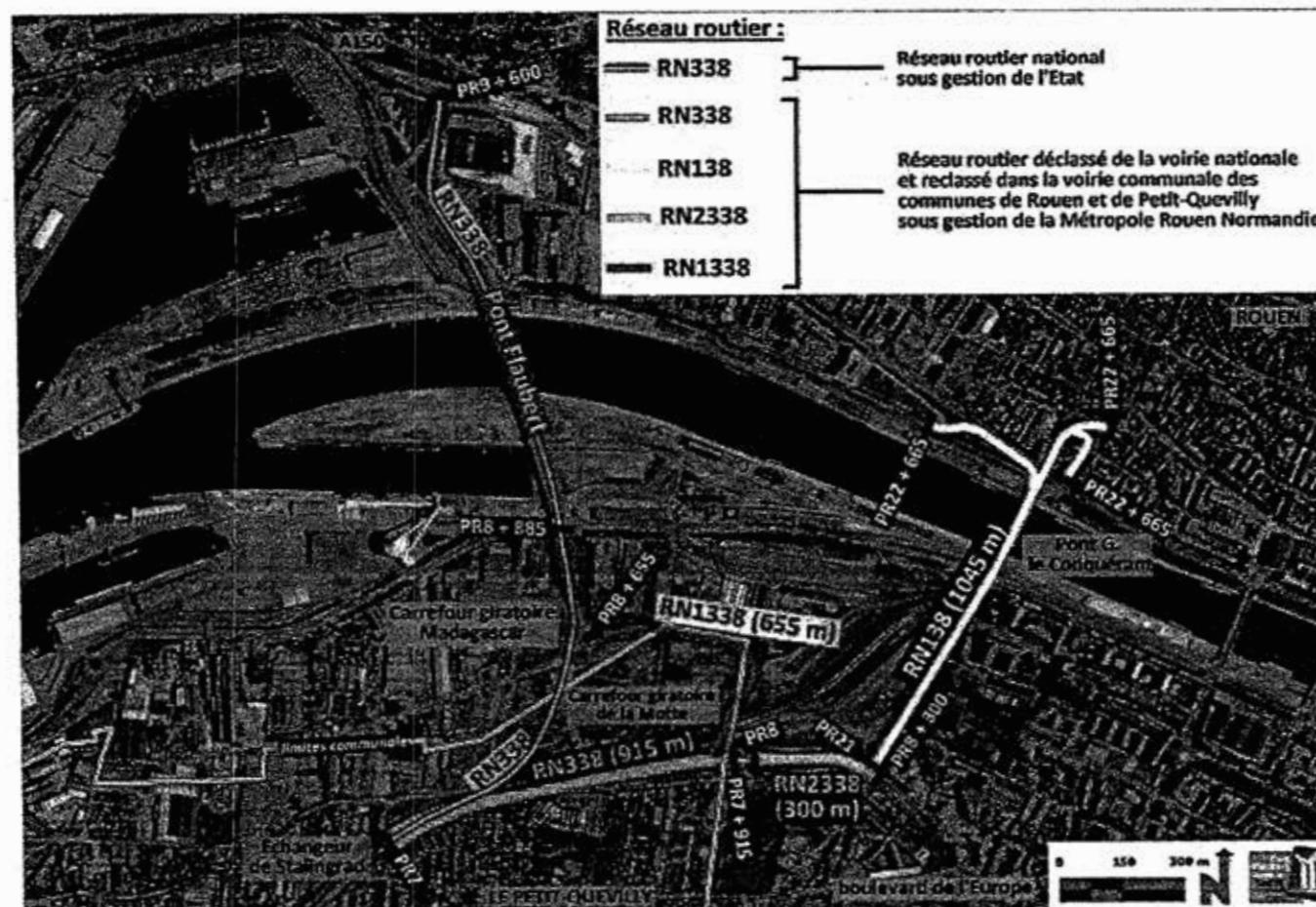
Affichage le : - 7 OCT. 2016



ANNEXE 2



ANNEXE 3





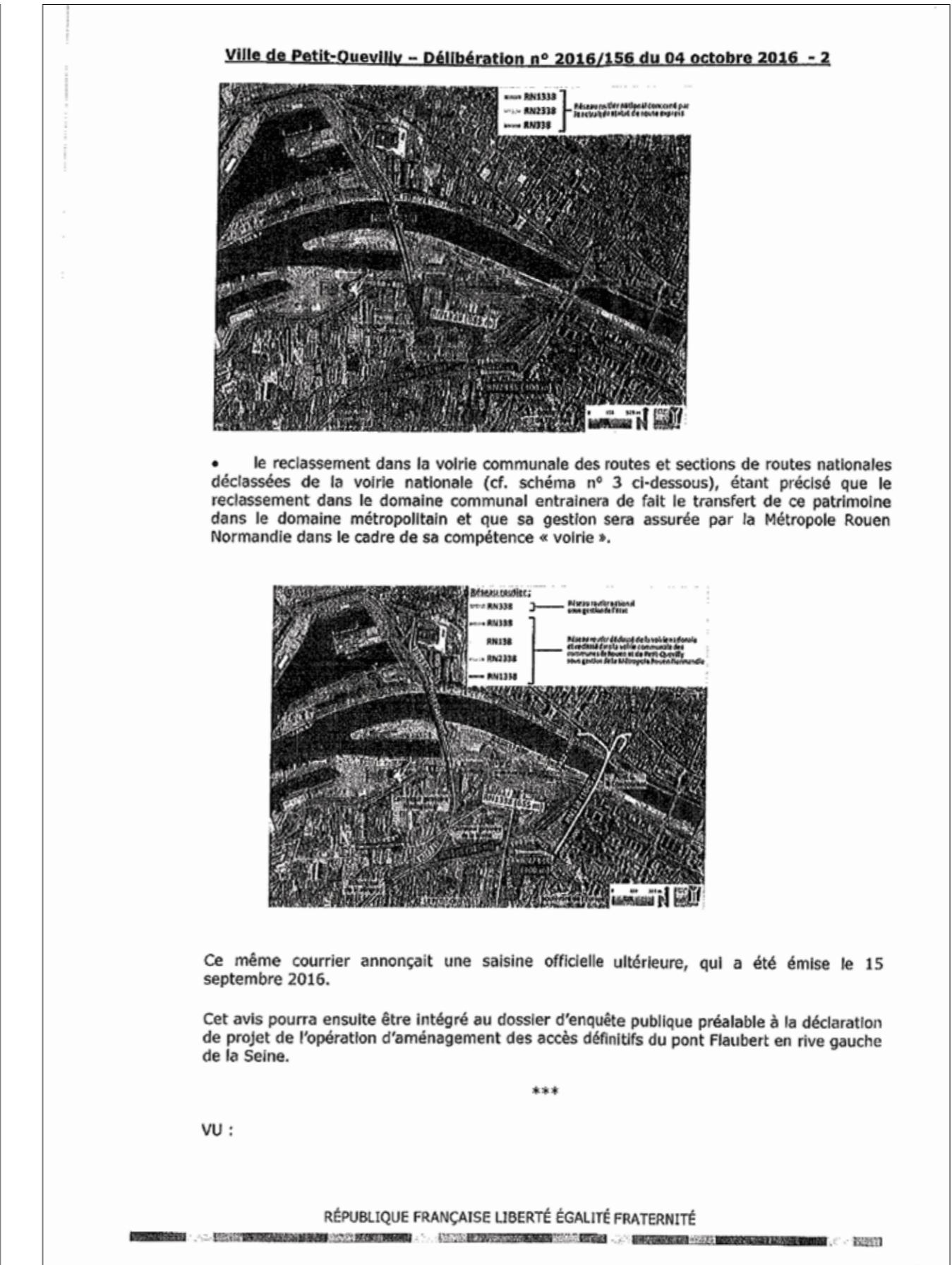
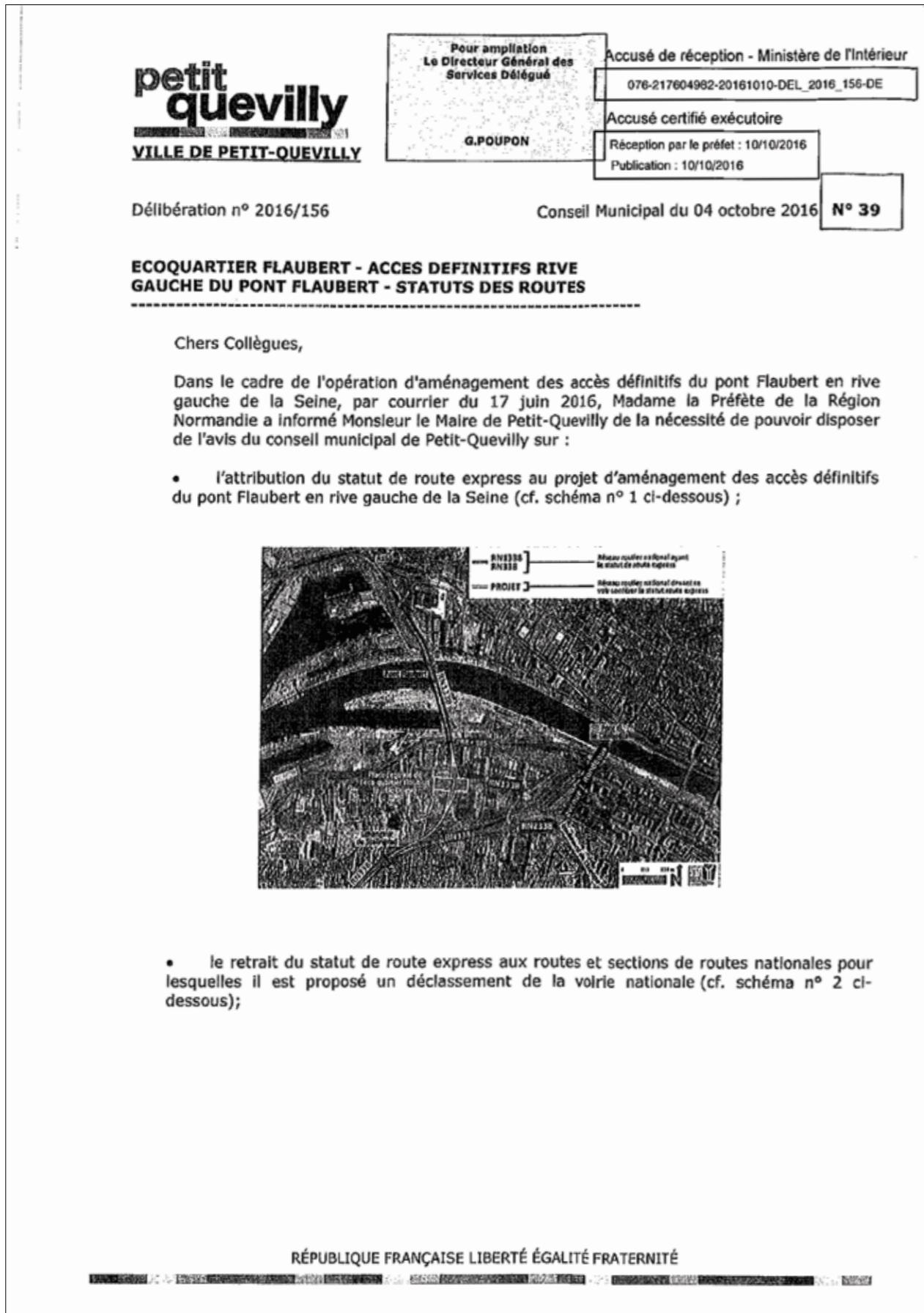


9.

Annexe 04

Délibération du Conseil Municipal de Petit-Quevilly du 4 octobre 2016 sur le statut de route express du projet, le retrait du statut de route express à des sections de routes nationales ou à des routes nationales et le reclassement de sections de routes nationales ou de routes nationales dans la voirie communale sous gestion de la Métropole Rouen Normandie.





Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2016/156 du 04 octobre 2016 - 3

- Le Code Général des Collectivités territoriales,
- Les articles L 123-3 et L 151-2 du Code de la voirie routière,

CONSIDERANT :

- Que le changement des statuts des routes permettra d'établir la nouvelle configuration statutaire du réseau viaire en lien avec les accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et l'écoquartier Flaubert sur le territoire quevillais,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ EMET un avis favorable sur :

- l'attribution du statut de route express au projet d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine tel que défini au schéma n° 1 ;
- le retrait du statut de route express aux routes et sections de routes nationales pour lesquelles il est proposé un déclassement de la voirie nationale, tel que défini au schéma n° 2 ;
- le reclassement, pour ce qui concerne la commune de Petit-Quevilly, tel que défini sur le schéma n° 3, dans la voirie communale des routes et sections de routes nationales déclassées de la voirie nationale, étant précisé que le reclassement dans le domaine communal entraînera de fait le transfert de ce patrimoine dans le domaine métropolitain et que sa gestion sera assurée par la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de sa compétence « voirie ».

2/ CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente et l'AUTORISE à signer tous actes en découlant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 11 octobre 2016



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Charlotte GOUJON

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué





10.

Annexe 05

Délibération de la Métropole Rouen Normandie du 12 décembre 2016 sur le statut de route express du projet, le retrait du statut de route express à des sections de routes nationales ou à des routes nationales et le reclassement de sections de routes nationales ou de routes nationales dans la voirie communale sous gestion de la Métropole Rouen Normandie.





PROJET DE DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2016

Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie Aménagement des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine - Statut des routes - Avis

Dans le cadre de l'opération d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, Madame la Préfète de la Région Normandie a sollicité un avis des Conseils Municipaux de Rouen et de Petit-Quevilly ainsi qu'un avis de la Métropole Rouen Normandie sur les modifications statutaires qui seront à apporter au réseau des routes à la suite de ce grand chantier.

Cette demande s'est traduite par une saisine officielle en date du 15 septembre 2016.

La demande formulée par Madame la Préfète s'appuie sur les dispositions des articles L.123-3 et L.151-2 du Code de la voirie routière, qui requièrent ces avis sur les points suivants :

- l'attribution du statut de route express aux infrastructures du projet d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine (cf. schéma n° 1 ci-annexé);
- le retrait du statut de route express aux routes et sections de routes nationales pour lesquelles il est proposé un déclassement de la voirie nationale (cf. schéma n° 2 ci-annexé);
- le reclassement qui est prévu par le Code de la Voirie Routière dans la voirie « communale » pour les routes et sections de routes nationales déclassées de la voirie nationale (cf. schéma n° 3 ci-annexé), étant précisé que ce reclassement, du fait de la création de la Métropole Rouen Normandie dotée de la compétence voirie entraînera de fait le transfert de ce patrimoine dans le domaine métropolitain.

Il convient de préciser enfin que ces routes nationales déclassées se situent dans le périmètre de la ZAC écoquartier Flaubert et qu'elles ont vocation à être intégrées et modifiées dans le cadre de ce projet d'aménagement urbain.

Enfin cette demande de Madame la Préfète a croisé la procédure de déclassement de la RN138, demandée par la Métropole par délibération du 29 juin 2016. Ce déclassement a fait l'objet d'un reclassement dans la voirie communautaire par arrêté préfectoral du 16 septembre dernier sur la section comprise entre la tête nord du pont Guillaume le conquérant, compris les bretelles d'accès jusqu'au carrefour entre l'avenue Jean Rondeaux et le boulevard de l'Europe.

Le déclassement de cette section de la RN138 ayant déjà été opéré, l'avis sur ce déclassement ne sera plus nécessaire pour le dossier d'enquête publique de l'opération d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine. Il reste nécessaire sur le reste des sections de voirie nationale proposées au déclassement, c'est-à-dire les sections de la RN 2338, de la RN 1138 et de la RN338 entre le PR7 et le PR7+915 (conférer annexe 3 ci-joint)

Réf dossier : 1344
N° ordre de passage :

Réf dossier : 1344
N° ordre de passage :

L'avis du Conseil Métropolitain sur ces différentes modifications de statut sera intégré au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet de l'opération d'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine.

Au regard des enjeux de circulation et d'accès, il vous est proposé de formuler un avis favorable à cette nouvelle configuration statutaire du réseau viaire, en lien avec l'aménagement de l'écoquartier Flaubert à proximité de ces voies.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 123-3 et L 151-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

-la saisine de Madame la Préfète de la région Normandie sollicitant l'avis de la Métropole Rouen Normandie en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet de l'opération d'aménagement pour la création des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine,

-le projet d'aménagement des accès définitifs au pont Flaubert en ce qu'il prévoit le classement en route express des nouvelles infrastructures,

-que le changement des statuts des routes permettra d'établir la nouvelle configuration statutaire du réseau viaire en lien avec les accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et l'écoquartier Flaubert,

Décide :

-d'émettre un avis favorable sur :

- l'attribution du statut de route express aux infrastructures d'accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine tel que défini au schéma n° 1 ci-annexé,

- le retrait du statut de route express aux routes et sections de routes nationales pour lesquelles il est proposé un déclassement de la voirie nationale, tel que défini au schéma n° 2 ci-annexé,

- le reclassement qui est prévu par le Code de la Voirie Routière dans la voirie « communale » pour les routes et sections de routes nationales déclassées de la voirie nationale (cf. schéma n° 3 ci-annexé), étant précisé que ce reclassement, du fait de la création de la Métropole Rouen Normandie dotée de la compétence voirie entraînera de fait le transfert de ce patrimoine dans le domaine

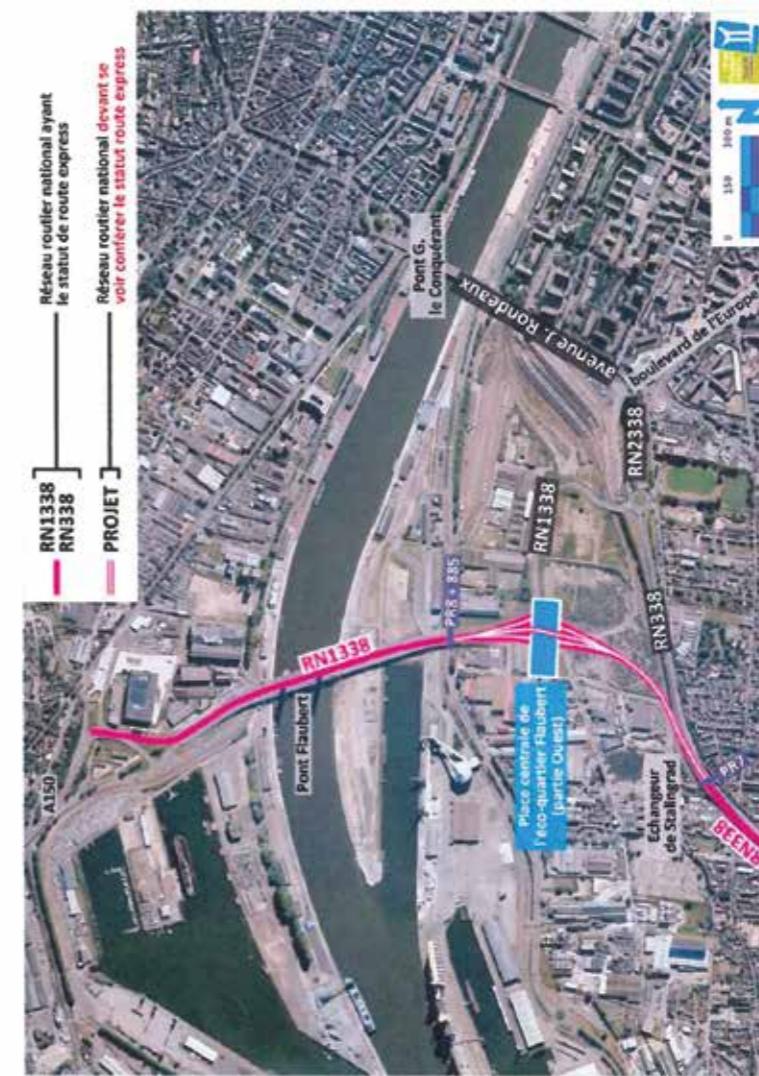
Réf dossier : 1344
N° ordre de passage :

métropolitain et qu'il ne concerne pas l'ex RN138 déjà déclassée par arrêté préfectoral du 16 septembre 2016.

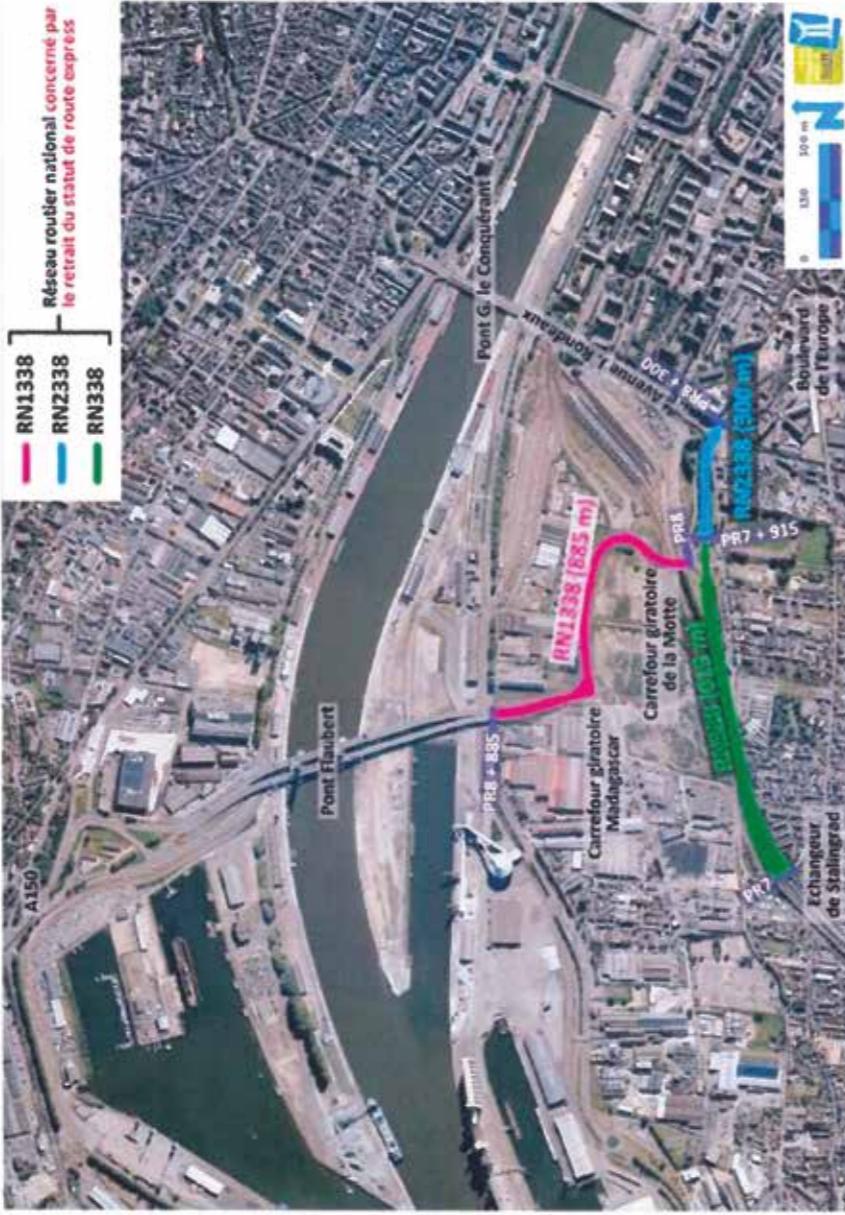
AMENAGEMENT DES ACCES DEFINITIFS AU PONT FLAUBERT
EN RIVE GAUCHE DE LA SEINE

AVIS

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

